

SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

DECISIONS 2022

<u>N° DELIB.</u>	<u>OBJET</u>	<u>PAGES</u>
01/2022	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LES TOQUES BLANCHES DU ROUSSILLON	
02/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
03/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
04/2022	MAPA : FOURNITURE DE PRODUITS LESSIVIELS ET D'EQUIPEMENTS A USAGE UNIQUE POUR LES OFFICES DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYM PYRENEES-MEDITERRANEE	
05/2022	MAPA : LOCATION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL DES AGENTS AFFECTES AUX OFFICES DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYM PYRENEES-MEDITERRANEE	
06/2022	MAPA : LOCATION ET ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL DES AGENTS AFFECTES AUX OFFICES DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYM PYRENEES-MEDITERRANEE (Modification Décision n° 05/2022)	
07/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
08/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
09/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
10/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
11/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
12/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
13/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	

SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

14/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
15/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
16/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
17/2022	CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE AVEC LE LYCEE CHRISTIAN BOURQUIN	
18/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
19/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
20/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
21/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
22/2022	DECISION PORTANT DECLARATION D'INFRUCTUOSITE D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE	
23/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
24/2022	MODIFICATION N°1 DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS LESSIVIELS ET D'EQUIPEMENT A USAGE UNIQUE	
CERT ADMIN N°1	CERTIFICAT ADMINISTRATIF (erreur matérielle) : Modification des Décisions du Président, n° 16/2022 du 24/08/2022, n° 18/2022 du 01/09/2022 et n° 19/2022 du 22/09/2022	
25/2022	CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE AVEC LE LYCEE CHRISTIAN BOURQUIN	
26/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M	
CERT ADMIN N°2	CERTIFICAT ADMINISTRATIF (erreur matérielle) : Modification de la Décision du Président, n° 24/2022 du 17/11/2022	

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE,
L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT
PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**

27/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION ALFRED SAUVY – U.E.M.A.	
28/2022	CONVENTION CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION ALFRED SAUVY – U.E.E.A.	

DECISIONS

Décision n° 01/2022 de la Présidence

Objet : Renouvellement de la Convention avec les Toques Blanches du Roussillon 2021/2022

Vu la délégation du Comité accordée à M. Le Président par délibération n° C.13/2020 du 02 septembre 2020,

Vu la délibération du Bureau n° B.07/2018 en date du 13 décembre 2018,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

De renouveler la convention de partenariat passée avec les Toques Blanches du Roussillon pour une durée de deux ans.

Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 09/02/2022
Le Président,

Robert RAYNAUD

DECISION

Décision n° 02/2022 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec le CFPC (Centre de Formacio Professional Catala), afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CFPC (Centre de Formacio Professional Catala) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 15 février 2022



Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220215-2022_02Decision-AI
Date de télétransmission : 24/02/2022

DECISION

Décision n° 03/2022 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec le Comité USEP Agly, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Comité USEP Agly et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 15 février 2022



Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220215-2022_03Decision-AI
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception en préfecture : 15/03/2022

DECISION

Décision n° 04/2022 du Président

Objet : M.A.P.A. – Marché de Services :

Fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique pour les offices de restauration scolaire des Communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. Le Président, en date du 02 septembre 2020,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du marché pour la fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique pour les offices de restauration scolaire des Communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée,

Considérant qu'à l'issue de la consultation :

- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères indiqués dans les documents de la consultation,
- L'offre de la Société EHS Eau Hygiène Service, sise 2001 avenue Julien Panchot – 66000 PERPIGNAN a remis la proposition la plus avantageuse.

Considérant le DCE et l'estimation du marché portée à 85 000,00 € HT.

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure et signer le marché relatif à la fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique pour les offices de restauration scolaire des Communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée avec la Société EHS Eau Hygiène Service, suivant le BPU en date du 02/03/2022,

Article 2 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2022



Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220422-2021_04Decision-AI
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception en préfecture : 29/04/2022

DECISION

Décision n° 05/2022 du Président

Objet : M.A.P.A. – Marché de Services :

Location et entretien des vêtements de travail des agents affectés aux offices de restauration scolaire des Communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. Le Président, en date du 02 septembre 2020,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du marché pour la location et l'entretien des vêtements de travail des agents affectés aux offices de restauration scolaire des communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée,

Considérant qu'à l'issue de la consultation :

- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères indiqués dans les documents de la consultation,
- L'offre de la Société SAS INITIAL sise, ZAC Euroflory Parc – 56, allée Henri Becquerel – 13130 BERRE L'ETANG, a remis la proposition la plus avantageuse.

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure et signer le marché relatif à la location et l'entretien des vêtements de travail des agents affectés aux offices de restauration scolaire des communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée avec la Société INITIAL suivant le BPU en date du 28/02/2022,

Article 2 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2022



Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220322-2022_05Decision-AI
Date de télétransmission : 28/03/2022
Date de réception préfecture : 28/03/2022

DECISION

Décision n° 06/2022 du Président

Objet : M.A.P.A. – Marché de Services :

Location et entretien des vêtements de travail des agents affectés aux offices de restauration scolaire des Communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. Le Président, en date du 02 septembre 2020,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du marché pour la location et l'entretien des vêtements de travail des agents affectés aux offices de restauration scolaire des communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée,

Considérant qu'à l'issue de la consultation :

- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères indiqués dans les documents de la consultation,
- L'offre de la Société SAS INITIAL sise, ZAC Euroflory Parc – 56, allée Henri Becquerel – 13130 BERRE L'ETANG, a remis la proposition la plus avantageuse.

Considérant la décision n° 05/2022 du Président en date du 22 mars 2022 relative à l'attribution du marché susvisé,

Considérant qu'à la suite de l'observation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 1^{er} avril 2022, il y a lieu de retirer la décision n° 05/2022 sur le motif qu'elle ne mentionne pas le montant prévisionnel du marché cité en objet,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : de retirer la décision n° 05/2022 du 22 mars 2022 relative à l'attribution du marché de location et d'entretien des vêtements de travail des agents affectés aux offices de restauration scolaire des communes adhérentes au Syndicat.

Article 2 : De conclure et signer le marché relatif à la location et l'entretien des vêtements de travail des agents affectés aux offices de restauration scolaire des communes adhérentes au SYM Pyrénées-Méditerranée avec la Société INITIAL suivant le BPU en date du 28/02/2022 et pour un montant prévisionnel de 150 000,00 €.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 05 avril 2022

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220405-2022_06Decision-AI
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

DECISION

Décision n° 07/2022 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec le Comité USEP Roussillon, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Comité USEP Roussillon et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 08 avril 2022

Le Président,
Robert RAYNAUD



DECISION

Décision n° 08/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 08 juillet 2020 avec Les Francas des Pyrénées Orientales, sise 66000 Perpignan – 3 Avenue de Belfort, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 08 juillet 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 07 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec Les Francas des Pyrénées Orientales, sise 66000 Perpignan – 3 Avenue de Belfort, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux Francas des Pyrénées Orientales et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 08 juillet 2022
Le Président,
Robert RAYNAUD



DECISION

Décision n° 09/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 08 juillet 2020 avec La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des P.O. (FOL66), sise 66000 Perpignan – 1 Rue Michel Doutres, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 08 juillet 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 07 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des P.O. (FOL66), sise 66000 Perpignan – 1 Rue Michel Doutres, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des P.O. (FOL66) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le 08 juillet 2022

Le Président
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220708-2022_09Decision-AI
Date de télétransmission : 19/07/2022
SPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

DECISION

Décision n° 10/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 1^{er} septembre 2020 avec L'Institution La Salle Saint-Jean Ecole maternelle et primaire, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 1^{er} septembre 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec L'Institution La Salle Saint-Jean Ecole maternelle et primaire, sise 66000 Perpignan – 2 Rue Raspail, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'Institution La Salle Saint-Jean Ecole maternelle et primaire et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 11 juillet 2022
Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220711-2022_10Decision-AI
Date de télétransmission : 19/07/2022

DECISION

Décision n° 11/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 08 juillet 2020 avec La Fédération Léo Lagrange Méditerranée, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 08 juillet 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 07 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec La Fédération Léo Lagrange Méditerranée, sise 13001 Marseille – 67 La Cannebière, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Fédération Léo Lagrange Méditerranée et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 08 juillet 2022
Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220708-2022_11Decision-AI
Date de télétransmission : 19/07/2022

DECISION

Décision n° 12/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 22 juillet 2020 avec L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de P.O. (ADPEP66), pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 22 juillet 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 21 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de P.O. (ADPEP66), sise 66350 Toulouges – 10, Rue Paul Séjourné BP 22, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de P.O. (ADPEP66) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 11 juillet 2022
Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
064-256600297-20220711-2022_12Decision-AI
Date de télétransmission : 22/07/2022

DECISION

Décision n° 13/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 22 juillet 2020 avec la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Roussillon (FDFR66), sise 66330 Cabestany – 6 Rue Aristide Bergès, Mas Guerido, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 22 juillet 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 21 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Roussillon (FDFR66), sise 66330 Cabestany – 6 Rue Aristide Bergès, Mas Guerido, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Roussillon (FDFR66) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 11 juillet 2022

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
046-256600297-20220711-2022_13Decision-AI
Date de télétransmission : 03/08/2022
N° de télétransmission : 20220711-2022_13Decision-AI

DECISION

Décision n° 14/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 1^{er} mars 2020 avec L'Association St Louis Voyages (Ecole Saint Louis de Gonzague), pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a pris effet le 1^{er} mars 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec L'Association St Louis Voyages (Ecole Saint Louis de Gonzague), sise 66000 Perpignan – 71, Avenue du Docteur Schweitzer, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'Association St Louis Voyages (Ecole Saint Louis de Gonzague) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 11 juillet 2022

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220711-2022_14Decision-AI
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception en Préfecture : 19/07/2022

DECISION

Décision n° 15/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 08 juillet 2020 avec l'OGEC Institution Jeanne d'Arc, sise 66000 Perpignan – 16 Rue Valette, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 1^{er} septembre 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'OGEC Institution Jeanne d'Arc, sise 66000 Perpignan – 16 Rue Valette, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'OGEC Institution Jeanne d'Arc et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 11 juillet 2022
Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220711-2022_15Decision-AI
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

DECISION

Décision n° 16/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 21 juillet 2020 avec L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – I.M.E. AL CASALS – 15, bd de la Vallée de la Têt – 66270 LE SOLER, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 22 juillet 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 21 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – I.M.E. AL CASALS – 15, bd de la Vallée de la Têt – 66270 LE SOLER, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – I.M.E. AL CASALS et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 24 août 2022
Le Président,
Robert RAYNAUD

DECISION

Décision n° 17/2022 de la Présidente

Objet : Convention de partenariat conclue avec le Lycée Christian Bourquin

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

Article 1 : De conclure une convention avec le Lycée Christian BOURQUIN pour la participation à l'organisation de la finale 2022 du challenge des Minis-Toques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – I.M.E. AL CASALS et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 24 août 2022

Le Président,

Robert RAYNAUD

DECISION

Décision n° 18/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU les conventions conclues le 1^{er} septembre 2020 avec Les Ecoles Catalanes LA BRESSOLA de Perpignan (St Gaudérique & Annexe Vernet), Nyls, Le Soler + Annexe Pézilla la Rivière, sise 66000 Perpignan – 6 Rue Nature, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 1^{er} septembre 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec Les Ecoles Catalanes LA BRESSOLA de Perpignan (St Gaudérique & Annexe Vernet), Nyls, Le Soler + Annexe Pézilla la Rivière, sise 66000 Perpignan – 6 Rue Nature, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

Article 2 : Les conventions sont annexées à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux Ecoles Catalanes LA BRESSOLA de Perpignan (St Gaudérique & Annexe Vernet), Nyls, Le Soler + Annexe Pézilla la Rivière, et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 1^{er} septembre 2022
Le Président,
Robert RAYNAUD

DECISION

Décision n° 19/2022 de la Présidente

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 1^{er} octobre 2020 avec l'Ecole du Sacré Cœur d'Espira de l'Agly, sise 66600 ESPIRA DE L'AGLY – 33 Rue du 4 septembre, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 1^{er} octobre 2020, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'Ecole du Sacré Cœur d'Espira de l'Agly, sise 66600 ESPIRA DE L'AGLY – 33 Rue du 4 septembre, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ecole du Sacré Cœur d'Espira de l'Agly et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 22 septembre 2022
Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220922-2022_19Decis-AI
Date de télétransmission : 22/09/2022
SARRE-REUNION-PIRENEES-MEDITERRANEE

DECISION

Décision n° 20/2022 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec le Souvenir Français représenté par M. Jean-Philippe HENNER Président, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Souvenir Français et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 16 septembre 2022

Le Président,
Robert RAYNAUD

DECISION

Décision n° 21/2022 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec l'IFAC Institut de Formation et de Conseil représenté par M. Darcy CONTESSE, Gestionnaire de site, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Souvenir Français et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2022



Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20220922-2022_21Decision-AI
Date de télétransmission : 05/10/2022

DECISION

Décision n° 22/2022 du Président

Objet : Décision portant déclaration d'infructuosité d'une procédure d'appel d'offre

VU la consultation lancée sous forme d'appel d'offre en vue de l'attribution d'un accord cadre mono attributaire ayant pour objet, dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves,

VU la délibération C.27/2022 du 29 août 2022 autorisant le Président à lancer et suivre la procédure d'appel d'offre ouvert,

VU l'unique offre déposée par la société Transports Gep Vidal pour chacun des lots,

VU le caractère irrégulier des offres déposées pour les lots 1 et 2, au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique, ayant abouti à leur élimination,

CONSIDERANT que, pour les lots 1 et 2 de la procédure, la seule offre déposée a été considérée irrégulière, pour ne pas respecter les exigences formulées dans les documents de la consultation, et ce malgré des demandes de compléments et de rectifications, et éliminée comme telle,

CONSIDERANT que l'élimination de la seule offre aboutit, pour les lots 1 et 2, à une absence d'offre,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la procédure est infructueuse pour les lots 1 et 2,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : La procédure ci-dessus visée est déclarée infructueuse pour les lots 1 et 2.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.



Fait à Perpignan, le
Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Perpignan@sympm.fr

DECISION

Décision n° 23/2022 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec le Souvenir Français de Saleilles représenté par M. Joël SALAUN Président, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Souvenir Français et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 08 novembre 2022



Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20221108-2022_23Decision-AI
Date de télétransmission : 16/11/2022

DECISION

Décision n° 24/2022 du Président

Objet : Modification n° 1 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits lessiviels et d'équipement à usage unique

Vu l'article L.2194-1 3° du Code de la Commande Publique relatif aux modifications pour circonstances imprévues,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique, pour les offices de restauration scolaire des communes adhérentes au SYM P-M,

Considérant la date de notification de l'accord-cadre, le 06 mai 2022, pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} septembre 2022,

Considérant que le montant initial de l'accord-cadre est fixé à 85 000,00 € HT,

Considérant que le titulaire du marché est M. Franck LEBELLE-SONNET, Directeur de la Société Eau Hygiène Sécurité (E.H.S.), 201 Avenue Julien Panchot – 66000 PERPIGNAN,

Considérant la situation économique sans précédent et l'augmentation des prix des matières premières,

Considérant la demande dûment justifiée et déposée par le prestataire d'une révision tarifaire exceptionnelle,

Considérant que cette demande entrainerait une augmentation du montant du marché estimé à 7%,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

- La modification n° 1 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique pour les offices de restauration scolaire des communes adhérentes au SYM P-M,
- Dit que cette modification porte sur une révision tarifaire des produits comme indiquée sur le BPU joint à la présente décision,
- Indique que cette révision exceptionnelle s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 2022 et que les parties ont convenu d'une nouvelle discussion sur le montant du marché à compter du mois de juin 2023,
- Dit que les crédits correspondants sont prévus au Budget.

Fait à Perpignan, le 17 novembre 2022



Le Président,

Robert RAYNAUD

CERTIFICAT ADMINISTRATIF n° 1/2022

Modification des Décisions du Président du SYM Pyrénées-Méditerranée

Je soussigné(e), Robert RAYNAUD, Président du SYM Pyrénées-Méditerranée, certifie qu'il y a lieu de rectifier, à la suite d'une erreur matérielle, les Décisions du Président, n° 16/2022 du 24/08/2022, n° 18/2022 du 01/09/2022 et n° 19/2022 du 22/09/2022 relatives à :

- Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

Il faut lire :

- Décision n° xx/2022 du Président

Au lieu de :

- Décision n° xx/2022 de la Présidente



Fait à Perpignan, le 08/12/2022

Le Président

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20221208-CertAdmin_N_1-AI
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

DECISION

Décision n° 25/2022 du Président

Objet : Convention de partenariat conclue avec le Lycée Christian Bourquin

VU le contact téléphonique avec le contrôle de légalité de la Préfecture,

VU le retrait de la Décision n° 17/2022 en date du 24/08/2022, dû à une erreur sur le nom du bénéficiaire Article 3,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

Article 1 : De conclure une convention avec le Lycée Christian BOURQUIN pour la participation à l'organisation de la finale 2023 du challenge des Mini-Toques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Lycée Christian BOURQUIN et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 08 décembre 2022

Le Président,
Robert RAYNAUD

DECISION

Décision n° 26/2022 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU le contact téléphonique avec le contrôle de légalité de la Préfecture,

VU le retrait de la Décision n° 21/2022 en date du 21/09/2022, dû à une erreur sur le nom du bénéficiaire Article 3,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec l'IFAC Institut de Formation et de Conseil représenté par M. Darcy CONTESSE, Gestionnaire de site, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IFAC Institut de Formation et de Conseil et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 08 décembre 2022

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20221208-2022_26Decision-AI
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de dépôt en préfecture : 08/12/2022

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 02/2022

Modification des Décisions du Président du SYM Pyrénées-Méditerranée

Je soussigné(e), Robert RAYNAUD, Président du SYM Pyrénées-Méditerranée, certifie qu'il y a lieu de rectifier, à la suite d'une erreur matérielle, la Décision du Président, n° 24/2022 du 17 novembre 2022 relative à :

- Objet : Modification n° 1 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique

Il faut lire :

- Indique que cette révision exceptionnelle s'appliquera à compter du 1^{er} décembre 2022 et que les parties ont convenu d'une nouvelle discussion sur le montant du marché à compter du mois de juin 2023,

Au lieu de :

- Indique que cette révision exceptionnelle s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 2022 et que les parties ont convenu d'une nouvelle discussion sur le montant du marché à compter du mois de juin 2023,



Fait à Perpignan, le 13/12/2022

Le Président
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20221213-CertAdmin_N_2-AI
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

DECISION

Décision n° 27/2022 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – U.E.M.A. SESSAD POC Y MES (Unité d'Enseignement Maternelle Autisme) représentée par Mme Nathalie MAUREL, Directrice, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – U.E.M.A. SESSAD POC Y MES et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 09 décembre 2022

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20221209-2022_27Decision-AI
Date de télétransmission : 14/12/2022
SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

DECISION

Décision n° 28/2022 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – U.E.E.A. (Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme) représentée par Mme Nathalie MAUREL, Directrice, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – U.E.E.A. et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 09 décembre 2022

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20221209-2022_28Decision-AI
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de dépôt en préfecture : 14/12/2022